



Succession de ma mere remariée sous le regime de la séparaion de

Par **KACZURYNSKI**, le **06/05/2011** à **10:18**

Bonjour,
Dans un premier temps merci de me confirmer si une action peut être envisagée.
En quelques mots
Mes parents possédaient une maison en commun
Après divorce, ma mère s'est remariée sous le régime de la séparation des biens
Son nouvel époux a racheté la part de mon père sur la maison. En cadeau, l'acte de propriété a été établi sur le nom de ma mère uniquement.
Elle est aujourd'hui décédée et mon beau père a pu prouver devant notaire qu'il avait lui-même et lui seul réglé le rachat de la part.
Le notaire m'indique aujourd'hui que dans la succession, mon beau père doit récupérer 25% de l'ensemble des biens + 50% des 75% restant.
Cela sur les comptes communs et propres à ma mère ainsi que sur la maison.
En cas de décès, tout cela reviendrait à ses enfants.
Cela est il vraiment exact et y a-t-il possibilité de contrer cela ?

Par **toto**, le **06/05/2011** à **16:41**

étant marié sous le régime de la séparation de biens , votre beau père et votre mère étaient soit en copropriété sur certains bien , soit plein propriétaire
à priori , votre mère était propriétaire seule de la maison, mais avait reçu une somme d'argent pour racheter la part de son premier mari. Elle doit donc une récompense pour cette somme d'argent qui peut être être différente des 50 % de la valeur actuelle de la maison
la propriété de chaque bien est donc définie , les éventuelles récompenses sont calculées et le patrimoine de votre mère est alors défini. Les comptes sont partagés ...
fin du partage des biens de communauté (en simplifiant 50 % à chacun)
-----ndébut du partage successoral
dans ce cas , vous êtes un enfant qui n'est pas issu des deux époux (

article 757) , votre beau-père a droit à 1/4 (en valeur) du patrimoine de votre mère au titre de cet article 757. rnrnsi il reçoit en plus la moitié du reste , cela voudrait dire que votre mère a fait un testament ou une donation entre époux rnrndans ce cas , vous pourriez transformer cette libéralité (1) en usufruit , en application de l'article 1098 du code civil , puis en application de l'article 1094-3 , reprendre le contrôle des comptes bancaires rnrn(1) à faire vérifier par un juriste que le 1094-1 désigne bien une libéralité rnrnje ne suis pas certain que les articles 757 et 1094-1 puissent se cumuler (voir article 758-6)? mais si votre notaire le fait , c'est que cela doit être possible. Je croyais pourtant qu'il y avait eu un changement en 2007 à ce sujet.

Par **KACZURYNSKI**, le **06/05/2011** à **16:54**

Merci beaucoup rnrnA votre avis, devais contacter un avocat?

Par **toto**, le **06/05/2011** à **21:28**

votre mère a elle fait un testament ? une donation entre époux ?

Par **KACZURYNSKI**, le **09/05/2011** à **09:35**

Bonjour, rnrnAbsolument rien

Par **toto**, le **09/05/2011** à **21:48**

alors après partage de la communauté , votre beau père n'a droit qu'à un quart du patrimoine de votre mère et rien d'autre sur ce patrimoine ; rnrndans votre message initial vous parlez de 1/4 puis 50% des 75% restant du patrimoine de votre mère, si c'est bien cela , le notaire se trompe et donne à votre beau père un montant égale à 81 % de la communauté alors qu'il ne devrait avoir que 63 % . si c'est 1/4 puis 50% de 75% du patrimoine de la communauté (notion juridiquement absurde lorsqu'on sait qu'il y a séparation de biens) , il y a juste une erreur dans l'ordre de opération , mais l'écart est nul si le patrimoine de votre mère est égale à celui de votre mère... rnrnessayer de faire décomposer l'opération par le notaire en 2 étapes rnrn- établissement du patrimoine de votre mère rn- calcul des droit de votre beau père (1/4) rnrnsi il subsiste un doute , sachez que les frais d'avocats peuvent vite s'élever à 10 000 euros ... un mauvais accord vaut mieux qu'un bon procès

Par **mimi493**, le **09/05/2011** à **21:59**

[citation]ma mère s'est remariée sous le régime de la séparation des biens [/citation] rnrnet toto répond "après partage de la communauté", "notre beau père un montant égale à 81 % de la

communauté alors qu'il ne devrait avoir que 63 % ."rnrnIl n'y a pas de communauté, il y a créance sur la succession (ce qui est contestable au titre de la libéralité entre époux et contribution aux charges du ménage). D'ailleurs, l'enrichissement sans cause pourra être difficilement jouable car il a profité du logement gratuitement (jurisprudence de cassation s'appliquant même entre concubins)rnrnPrenez votre propre notaire pour défendre vos intérêts.

Par **KACZURYNSKI**, le **10/05/2011** à **10:09**

MERCI A TOUS